



Règlement 222-81-2022
amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
concernant les arbres requis et à préserver pour les terrains
de moins de 1500 mètres carrés et à la bonification des superficies
requis en matière d'aires aménagées pour les usages « Habitation (H) »

ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. Ajout de l'article 185.2

L'article 185.2 est inséré après l'article 185.1, dans la section 2 du chapitre 11 :

« 185.2 Arbres requis et à préserver pour les terrains de moins de 1500 mètres carrés

Nonobstant les dispositions de l'article 185.1, lors de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire, incluant un projet d'agrandissement du bâtiment principal, les terrains ayant une superficie de moins de 1500 m² doivent respecter les dispositions suivantes en matière d'arbres minimum requis :

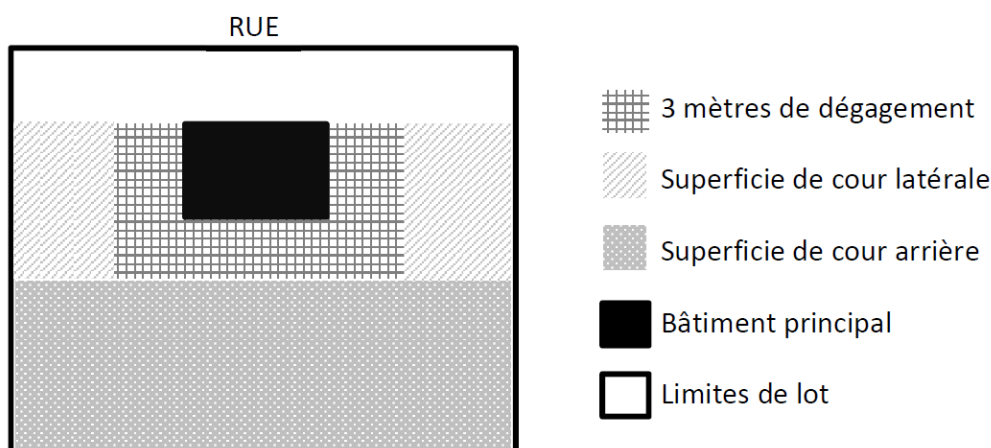
- 1° En cour avant et avant secondaire, si applicable, un minimum d'un (1) arbre par 5 mètres mesurée le long de ou des lignes avant doit être préservé ou planté. Pour un terrain d'angle ce nombre peut être réduit de 25% et aucun arbre n'est exigé dans une cour avant ou une cour avant secondaire si la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est inférieure à 4 mètres;
- 2° Les arbres à planter en cour avant et avant secondaire, si applicable, doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a) Hauteur minimale de 2 mètres à la plantation;



Règlement 222-81-2022
amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
concernant les arbres requis et à préserver pour les terrains
de moins de 1500 mètres carrés et à la bonification des superficies
requis en matière d'aires aménagées pour les usages « Habitation (H) »

- b) Par rapport aux arbres existants ainsi que dans le cas où plusieurs arbres sont requis, ils doivent être plantés en quinconce, à une distance minimale de 5 mètres entre chacun, calculée à la base du tronc.
- 3° En cours latérales et arrière, un minimum d'un (1) arbre par 45 mètres carrés de la superficie de ces cours, sans jamais être inférieur à un minimum de trois (3) arbres, doit être préservé. Cette superficie des cours doit être calculée à partir de 3 mètres de la fondation du bâtiment principal tel qu'illustré au croquis 185.2-1 ci-dessous;
- 4° Si le nombre d'arbres existants est insuffisant pour répondre aux dispositions du paragraphe 3, les arbres manquants doivent être compensés par une plantation d'arbres en nombre égal ou supérieur à la quantité manquante et en conformité aux dispositions suivantes :
- a) Hauteur minimale de 2 mètres à la plantation;
- b) Par rapport aux arbres existants ainsi que dans le cas où plusieurs arbres sont requis, ils doivent être plantés en quinconce, à une distance minimale de 5 mètres entre chacun, calculée à la base du tronc.

Croquis 185.2-1



2. Abrogation de l'article 190

L'article 190 est abrogé.



Règlement 222-81-2022
amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
concernant les arbres requis et à préserver pour les terrains
de moins de 1500 mètres carrés et à la bonification des superficies
requis en matière d'aires aménagées pour les usages « Habitation (H) »

3. Modification de l'article 193

Le texte du troisième alinéa de l'article 193 est remplacé par le texte suivant :

« Une proportion minimum de 25 % de la superficie d'un terrain occupé doit être conservée ou aménagée en aire aménagée. »

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Règlement 222-81-2022
amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
concernant les arbres requis et à préserver pour les terrains
de moins de 1500 mètres carrés et à la bonification des superficies
requis en matière d'aires aménagées pour les usages « Habitation (H) »

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-81-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 juin 2022

Adoption du 1^{er} projet : 20 juin 2022

Adoption du 2^e projet :

Date limite de réception des demandes (articles 130 et ss LAU) :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire